

NOTICE D'INFORMATION

Nota : Toute demande de certificat, visant à obtenir une réduction de taxe ou droits de mutation ou une exonération partielle de l'impôt de solidarité sur la fortune doit obligatoirement être accompagnée d'un exemplaire de la présente notice, signée par le (ou les) demandeurs (s) et - dans le cas d'un groupement forestier - par le représentant dudit groupement.

1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les droits de mutation, perçus en cas de donation ou d'héritage de bois et forêt, ainsi qu'en cas de donation ou d'héritage de parts de groupement forestier, peuvent faire l'objet d'une réduction (dispositif « Monichon »). En contrepartie, les bois et forêts ayant fait l'objet de la mutation, ou appartenant au groupement forestier, doivent, **pendant trente ans**, être gérés selon certaines règles, que le propriétaire s'engage, pour lui-même et pour ses ayants-cause, à respecter sous le contrôle de l'administration.

Ces règles sont définies par l'article 793 du code général des Impôts et par le décret du 28 juin 1930. L'essentiel de leur contenu est indiqué ci-après.

Les bois et forêts peuvent être exonérés d'impôt de solidarité sur la fortune à concurrence des trois quarts, sous réserve du respect de ces mêmes règles.

2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Application aux bois et forêts d'une garantie de gestion durable :

Le propriétaire est tenu d'appliquer aux bois et forêts une des garanties de gestion durable prévues à l'article L.8 du code forestier. Il s'agit selon le cas :

- d'un **plan simple de gestion** (obligatoire dès lors que la surface cumulée de la plus grande des parcelles forestières et des parcelles forestières isolées situées dans la même commune et sur le territoire des communes limitrophes de celle-ci est égale ou supérieure à 25 ha, possible pour un ensemble de parcelles forestières sises sur le territoire d'une même commune ou de communes limitrophes et représentant une surface d'au moins 10 ha) dont la durée de validité est comprise entre 10 et 20 ans ;

- d'un **règlement type de gestion** dont la durée d'application est de 10 ans ;

- du **code des bonnes pratiques sylvicoles** dont les principes doivent être respectés pendant 10 ans.

Pour les parties de bois et forêts situés dans un site Natura 2000 pour lequel un document d'objectifs a été approuvé par l'autorité administrative, le propriétaire doit en outre conclure un contrat Natura 2000 ou adhérer à une charte Natura 2000.

Si la garantie de gestion durable prend fin avant le terme de la trentième année qui suit la mutation, le propriétaire est tenu d'en faire appliquer une nouvelle en temps utile, **afin qu'il n'y ait aucune discontinuité**.

Dans le cas où, au moment de la mutation, aucune garantie de gestion durable n'est appliquée aux bois et forêts, le propriétaire **doit présenter dans un délai de trois ans une de ces garanties, et l'appliquer pendant trente ans**. Jusqu'à l'application d'une des garanties de gestion durable, la forêt est gérée temporairement suivant les règles définies au 2° ci-après.

2. Régime d'exploitation normale :

Pendant le délai nécessaire à la présentation d'une des garanties de gestion durable (3 ans maximum à compter de la mutation), le propriétaire doit, en principe, établir un règlement d'exploitation et le faire approuver par la direction départementale des territoires (DDT). Il peut alors procéder, sans autre formalité, aux coupes prévues par le règlement approuvé. Pour les coupes non prévues, une autorisation doit être demandée à la DDT, trois mois à l'avance.

En l'absence de règlement d'exploitation, le propriétaire est tenu pour chaque coupe qui de par leurs étendues ou l'importance de leurs produits s'écartent des usages locaux, de **demander, trois mois à l'avance, l'autorisation de la DDT**.

Il est à préciser que le régime d'exploitation normale ne peut s'appliquer que pour les bois et forêts ne constituant pas une propriété d'au moins 25 ha. Pour ces propriétés, le défaut de plan simple de gestion entraîne le placement automatique sous le **régime spécial d'autorisation administrative**. Ce régime soumet l'exécution des coupes, hormis celles qui ne prélevant pas de bois d'œuvre sont destinées à la satisfaction directe des besoins de la consommation rurale ou domestique du propriétaire, à **l'autorisation préalable de la DDT**.

3. Groupements forestiers :

Un groupement forestier, dont des parts ont été mutées à droits réduits, est tenu, en outre :

s'il possède des friches et landes, de les reboiser dans les cinq ans, et de leur appliquer ensuite les règles de gestion ci-dessus ;

- s'il possède des terrains pastoraux, de les soumettre à un régime d'exploitation normale ou, à défaut, de les reboiser.

3 - NON RESPECT DES REGLES DE GESTION

En cas de non respect de ces règles de gestion, le bénéficiaire de la réduction de droit ou taxe est tenu d'acquitter, à concurrence du rapport entre la superficie sur laquelle le manquement ou l'infraction a été constaté et la superficie totale des biens sur lesquels l'engagement a été souscrit, le complément de droit de mutation et, en outre, un supplément de droit ou taxe égal respectivement à 30 %, 20 % et 10 % de la réduction consentie selon que le manquement est constaté avant l'expiration de la dixième, vingtième ou trentième année.

Si le bénéficiaire est insolvable, disparu ou décédé, ses ayants-cause (acheteurs, donataires, légataires, héritiers) sont dans l'obligation de verser, à sa place, solidairement, les droits complémentaires et supplémentaires. Le groupement forestier est, lui aussi, solidaire de ses sociétaires défailants en pareil cas.

Le Trésor prend, en outre, dans le cas du dispositif « Monichon », une hypothèque légale, inscrite sans frais, sur les bois et forêts en cause (ou sur les propriétés du groupement forestier), pour garantir le règlement des sommes dues.

EXTRAIT DU CODE GÉNÉRAL DES IMPOTS

Article 793 - Sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit :

1-3° les parts d'intérêts détenues dans un groupement forestier à concurrence des trois-quarts de la fraction de la valeur nette correspondant aux biens visés au a ci-après, à condition :

a. que l'acte constatant la donation ou la déclaration de la succession soit appuyé d'un certificat délivré sans frais par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt attestant que :

les bois et forêts du groupement sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable prévues à l'article L. 8 du code forestier ;

les friches et landes appartenant au groupement sont susceptibles de reboisement et présentent une vocation forestière ;

les terrains pastoraux appartenant au groupement sont susceptibles d'un régime d'exploitation normale ;

b. que le groupement forestier prenne, selon le cas, l'un des engagements prévus au b du 2° du 2 du présent article ;

Ce groupement doit s'engager en outre :

à reboiser ses friches et landes dans un délai de cinq ans à compter de la délivrance du certificat et à les soumettre ensuite au régime défini au b du 2° du 2 du présent article ;

à soumettre pendant trente ans ses terrains pastoraux à un régime d'exploitation normale ou, à défaut, à les reboiser ;

c. que les parts aient été détenues depuis plus de deux ans par le donateur ou le défunt, lorsqu'elles ont été acquises à titre onéreux à compter du 5 septembre 1979

2-2° les successions et donations entre vifs, à concurrence des trois-quarts de leur montant, intéressant les propriétés en nature de bois et forêts, à la condition :

a. que l'acte constatant la donation ou la déclaration de succession soit appuyé d'un certificat délivré sans frais par le directeur départemental des territoires attestant que les bois et forêts sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable prévues à l'article L. 8 du code forestier ;

b. qu'il contienne l'engagement par l'héritier, le légataire ou le donataire, pris pour lui et ses ayants cause :

- soit d'appliquer pendant trente ans aux bois et forêts objets de la mutation l'une des garanties de gestion durable prévues à l'article L.8 dudit code ;

soit lorsque, au moment de la mutation, aucune garantie de gestion durable n'est appliquée aux bois et forêts en cause, de

présenter dans le délai de trois ans à compter de la mutation et d'appliquer jusqu'à l'expiration du délai de trente ans précité une

telle garantie. Dans cette situation, le bénéficiaire s'engage en outre à appliquer le régime d'exploitation normale prévu au décret du 28 juin 1930 aux bois et forêts pendant le délai nécessaire à la présentation de l'une des garanties de gestion durable.

Article 885 D - L'impôt de solidarité sur la fortune est assis et les bases d'imposition déclarées selon les mêmes règles et sous les mêmes sanctions que les droits de mutation par décès sous réserve des dispositions particulières du présent chapitre.

Bilan de gestion durable (Article 281H Bis et article 299 quater de l'Annexe III du CGI) - Le bénéficiaire de l'exonération partielle doit produire tous les 10 ans, à compter du jour de la signature de l'acte de donation ou de dépôt de la déclaration de succession, un bilan de la mise en œuvre du document de gestion durable mentionné à l'article L 4 du code forestier. L'obligation de fournir ce bilan s'applique également pour les bénéficiaires de l'exonération partielle ISF. Les bénéficiaires disposent de 6 mois à compter de la date d'échéance du délai de 10 ans pour adresser ce bilan de mise en œuvre du document de gestion durable à la direction chargée de la forêt.

Le(s) soussigné(s) certifie(nt) avoir pris connaissance de la présente notice, en avoir conservé un exemplaire, et être parfaitement informé(s) des obligations auxquelles il(s) se soumette(nt) volontairement en contrepartie d'une réduction de droit de mutation, ou d'une exonération partielle de l'impôt de solidarité sur la fortune.

Fait à

le

Si la demande (mutation ou ISF) concerne une propriété en nature de bois et forêts : signature du (ou des) demandeur (s) et des autres personnes intéressées, le cas échéant, par la gestion de la propriété (indivisaires, usufruitiers)

Si la demande (mutation ou ISF) concerne des parts de groupement forestier : signature de la personne responsable du groupement

Dans tous les cas, **indiquer, sous chaque signature, les nom, prénom et qualité du signataire**